



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Agen, le 11 avril 2022

CONSULTATION DU PUBLIC

du 11 avril au 2 mai 2022

en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Code de l'environnement prévoit la clôture de la vénerie sous-terre le 15 janvier, avec la possibilité, pour le préfet, d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La période initiale, qui débute le 15 septembre, se voit donc interrompue durant 4 mois, pendant la période des naissances puis d'élevage et de dépendance des jeunes. Ce n'est qu'à l'issue que débute la période complémentaire qu'il est envisagé d'instaurer.

Le blaireau (*Meles meles*) est un gibier chassable à tir et en vénerie sous-terre. Néanmoins, cette dernière est la seule à être pratiquée avec réussite compte tenu des mœurs nocturnes de l'animal et eu égard au fait que sa chasse n'est autorisée que de jour. Dans le département, les pratiques de chasse locales, les conditions météorologiques et la constitution des sols font que la période initiale est peu propice à la vénerie sous-terre. Cette chasse est par conséquent peu pratiquée durant cette période. La majeure partie des chasses a lieu chaque année à l'occasion de la période complémentaire.

Cette note présente les différents éléments sur lesquels se fonde le projet d'arrêté préfectoral qui prévoit l'instauration d'une période complémentaire pour la vénerie sous-terre du 15 mai 2022 au 14 septembre 2022.

I. DISTRIBUTION ET ABONDANCE DE L'ESPÈCE EN FRANCE

Le blaireau (*Meles meles*) est un mammifère largement répandu en Europe et en France. Au début des années 1990, les experts estimaient les populations européennes à 1 200 000 individus pour un prélèvement avoisinant les 118 000 individus. Par ailleurs, différents travaux ont permis d'exploiter les observations effectuées en bord de route par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), anciennement Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), dans le cadre de leurs déplacements sur les routes de leur secteur d'affectation. Ces observations étaient consignées sur un carnet de bord dédié. Couvrant l'intégralité du territoire de la France métropolitaine, cet échantillonnage s'est montré fiable pour estimer l'abondance relative et les variations de densité chez les mustélidés et notamment pour le blaireau.

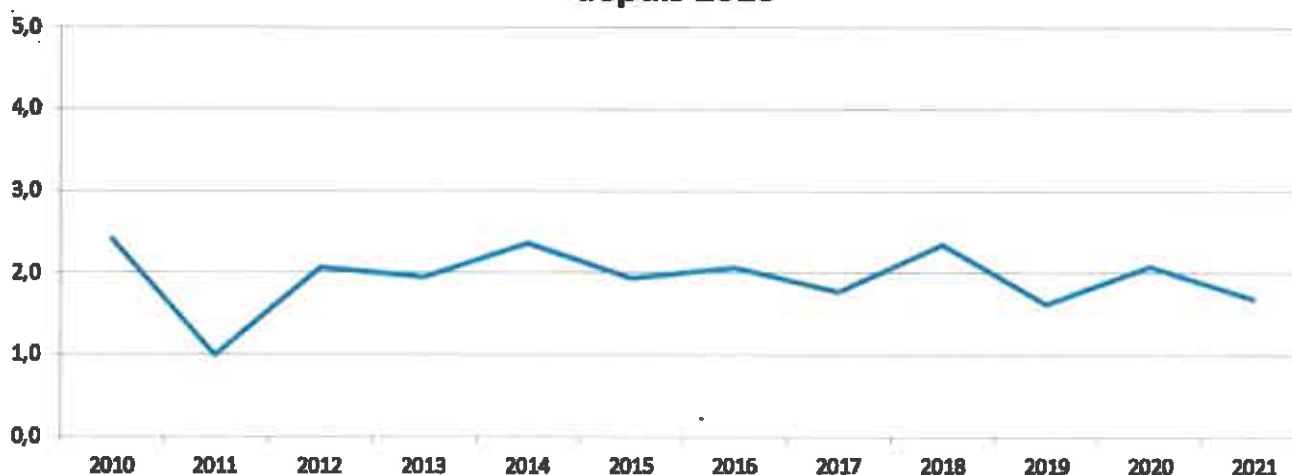
Les conclusions des études conduites par l'OFB laissent apparaître que le blaireau est présent partout en France métropolitaine à l'exception de la Corse, avec des densités particulièrement fortes dans le département de Lot-et-Garonne. La comparaison entre deux périodes successives, de 2004 à 2008 pour la première, de 2009 à 2012 pour la seconde, a montré une évolution à la hausse des indices de densité supérieure à 20 %. Dans le département de Lot-et-Garonne, cette tendance est confirmée pour la majeure partie du territoire.

II. DISTRIBUTION ET ABONDANCE DE L'ESPÈCE EN LOT-ET-GARONNE

II.1 Éléments de suivi des populations

Les opérations de comptage nocturne mises en œuvre dans le cadre du suivi des populations de lièvre et de renard permettent d'observer les blaireaux, sans modification du protocole initial. Un indice kilométrique d'abondance est calculé en ramenant le nombre de blaireaux vus à la longueur du circuit (voir graphique ci-dessous).

Courbe d'évolution du nombre de blaireaux vus par circuit IKA depuis 2010



L'indice d'abondance calculé pour le département ne présente pas de variations significatives au cours des dix dernières années. Il est à noter que la diminution de cet indice observée pour l'hiver 2011 est à rapprocher du faible nombre de sorties de comptage réalisée cette année-là. Ces données confirment une relative stabilité des populations.

II.2 Enquête blaireautières

Bien que le blaireau ne soit pas particulièrement discret, il n'existe pas de méthodologie de suivi des populations qui permette de définir avec précision la densité de blaireaux. Cependant, le recensement

du nombre de terriers et l'estimation de la taille des groupes familiaux permet d'en avoir une bonne approche. C'est ce travail qui a été réalisé à deux reprises dans le département de Lot-et-Garonne, par des enquêtes conduites auprès des intervenants de terrain et des gestionnaires de territoires de chasse, en 1997 puis en 2018. En 1997, l'enquête évaluait à 6144 le nombre de blaireaux pour 1936 blaireautières recensées. En 2018, le même travail d'enquête évaluait à 7889 le nombre de blaireaux, pour 2220 blaireautières.

III. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES INFRASTRUCTURES

Dans le cadre de l'instruction de la procédure de classement ESOD (art. R. 427-6 du Code de l'environnement), une enquête est conduite auprès des agriculteurs du département tous les trois à quatre ans par la Fédération départementale des chasseurs, en association avec la Chambre départementale d'agriculture. Cette enquête a pour but d'inventorier les dégâts aux cultures, aux élevages et aux installations, occasionnés par les espèces susceptibles de relever de ce classement. Elle ne concerne pas directement le blaireau, néanmoins les agriculteurs peuvent y porter mention des dégâts causés par cette espèce. Les informations recueillies viennent confirmer les autres éléments d'appréciation de la répartition et d'abondance du blaireau.

Bien que cet aspect n'intervienne pas en tant que motivation de la période d'ouverture de la chasse en vénerie sous-terre, ces éléments permettent également de prendre conscience des enjeux que représente cette espèce eu égard aux dégâts qu'elle occasionne aux activités agricoles. Corroborant ces informations, les expertises réalisées par les estimateurs départementaux dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grands gibiers (art. L. 426-1 Code de l'Environnement) viennent confirmer l'importance de ces dégâts. Les digues de protection des crues de la Garonne, ou de la Baïse, les voies de chemin de fer et même des talus de routes sont également régulièrement dégradés par le blaireau. En dehors des actions administratives (art. L. 427-6 Code de l'Environnement), la vénerie sous-terre est, de fait, quasiment la seule intervention permettant de réguler les populations de blaireau.

IV. PRÉLÈVEMENTS PORTANT SUR LE BLAIREAU EN LOT-ET-GARONNE

IV.1 Vénerie sous-terre

Neuf équipages pratiquent la vénerie sous-terre du blaireau en Lot-et-Garonne, avec un total de 31 chiens.

IV.2 Actions administratives (art. L. 427-6 Code de l'Environnement)

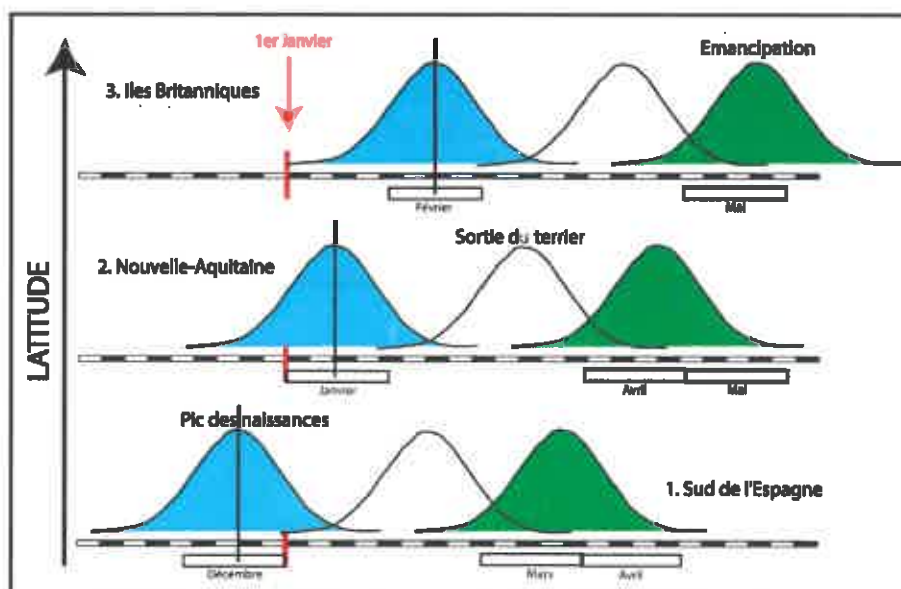
Au cours de la campagne 2020-2021, 69 blaireaux ont dû être prélevés lors d'opérations administratives diligentées en réponse à des problèmes de dégâts aux cultures agricoles ou de dégradation d'infrastructures (digues de protection contre les crues) fragilisés par les terriers que creusent les blaireaux. 339 animaux ont également été prélevés dans le cadre du programme Sylvatub de contrôle de la tuberculose bovine.

En comparaison, les prélèvements en vénerie sont les moins conséquents. L'estimation de 2018 de la population de blaireaux atteint près de 8000 blaireaux à l'échelle du département. Un prélèvement cynégétique d'environ 200 blaireaux en vénerie sous terre n'est donc pas de nature à porter préjudice au bon statut de conservation de l'espèce. En revanche, elle apparaît comme un moyen complémentaire à sa régulation.

V. PÉRIODE DE DÉPENDANCE DES JEUNES

Les principaux éléments relatifs à la reproduction de l'espèce blaireaux ont été analysés dans différents pays européens. En l'état actuel des connaissances, il apparaît que la reproduction du blaireau est en grande partie fonction de la latitude, tout comme le sevrage des juvéniles et la fin de période de dépendance. Ainsi, les individus vivant au sud de l'Europe occidentale (sud de l'Espagne ; cf. Prieto Martin et al. 2017 ; Virgós 2012) démarrent bien plus précocement leur cycle que ceux vivant dans les îles Britanniques (Byrne et al. 2012 ; Neal & Cheeseman 1996 ; Woodroffe & Macdonald 2000).

La Nouvelle-Aquitaine correspond à un cas de figure intermédiaire (voir en particulier Virgós 2012). Pour étayer cette hypothèse, on pourra consulter les études réalisées en Suisse et en Europe occidentale (Ferrari 1997 ; Lebourgeois 2020). La figure ci-après (voir graphique) reprend les informations tirées des publications citées.



Graphique : Variation des naissances chez le blaireau en fonction de la latitude

Chez le blaireau européen, les naissances sont étalées sur plusieurs semaines, de la fin de l'automne au cœur de l'hiver en Grande-Bretagne. Les blaireautins vont rester dans le terrier de naissance pendant environ 8 semaines et dépendront entièrement de leur mère. A compter de ce moment, ils vont s'émanciper progressivement, en sortant du terrier et en dépendant de moins en moins du nourrissage lacté de la mère (vers 12 semaines). A 14 semaines, les auteurs considèrent

qu'ils sont indépendants et ils intègrent alors pleinement le groupe social (Fell et al. 2006). Pour la Nouvelle-Aquitaine, on peut donc déduire que l'indépendance alimentaire des jeunes blaireaux est atteinte vers la fin du mois d'avril et qu'ils ont intégré leur groupe social au plus tard à la mi-mai.

VI Conclusion :

Les données collectées tant au niveau national que départemental confirment le bon état de conservation de l'espèce et l'absence de régression des populations. La vénerie sous terre, telle qu'elle est pratiquée dans le département de Lot-et-Garonne, n'est pas de nature à mettre en cause le bon état de conservation de l'espèce. Elle reste, de fait, le seul moyen d'intervention permettant au particulier d'intervenir et de réguler ces populations.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation prévoit d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2022 et ce jusqu'au 14 septembre 2022 dans le département de Lot-et-Garonne. Il intègre les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne, qui prévoit l'interdiction d'opérations de déterrage des blaireaux dans la zone « à risque » de tuberculose bovine dont la cartographie est jointe au présent arrêté.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné un avis favorable à ce projet le 7 avril 2022 (article R 421-29 du code de l'environnement).

La Fédération départementale des chasseurs donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau à compter du 15 mai 2021 et ce jusqu'au 14 septembre 2022.

Modalités de consultation

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture du Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante :
<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les observations doivent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 33
Mél : prénom.nom@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr

**Direction départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9**

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

en précisant la mention « consultation arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de Lot-et-Garonne ».

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Le chef du service environnement,


Stéphane BOST